REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE Nº 79-52 du 30 octobre 1979

instituant au profit de la Société
Béninoise de Matériaux de Construction
(SOBEMAC) et des Sociétés Provinciales
de Commercialisation des produits manufacturés le monopole de la distribution
et de la vente au détail du ciment sur
le territoire de la République Populaire
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;
- VU le décret nº 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret nº 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978;
- VU l'ordonnance n° 76-68 du 30 décembre 1976, instituant au profit de collectivités locales et de la Société Bénineise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment sur le territoire de la République Populaire du Bénin;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 septembre 1979,

ORDONNE:

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance no 76-68 du 30 décembre 1976 susvisée.

Article 2. - Pour compter du 12 septembre 1979, il est institué au profit de la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC) et des Sociétés provinciales de Commercialisation des produits manufacturés le monopole de la distribution et de la vente au détail du ciment sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 3. - Un arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Tourisme et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale déterminera la répartition judicieuse des tâches de distribution et de la vente du ciment entre la Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC) et les Sociétés Provinciales de commercialisation des produits manufacturés.

. . . / . . .

Article 4. La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat. TIGLE TO THE TOTAL STREET

Tait à COTONOU, le 30 octobre 1979

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de

- l'Orientation Nationale,

Le Ministre du Commerce du Tourisme,

Ampliations: PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MCT-MISON 16 Autres Ministères 13 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Secti ns 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DCI 2 Provinces 12 Districts 84 Cham.Com. 8 DCE 2 DD 4 SCB 1 SOBEMAC 4 Sociétés Provinciales de Produits Manufacturés 6 BCP 1 JORPB 1.